Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 064-246400337-20220927-D2022_113-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2022-113

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 27 septembre 2022)

Date de convocation : 13 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de délégués votants : 31

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le mardi 27 septembre 2022 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BERGES, CANDAU, GANTCH, BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, MONGAUGE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ et GARROCQ.

Absents ou excusés : Mmes MOURTEROT, LAHOURATATE, TOULOU et M. AUSSANT, BEROT-LARTIGUE, VISSE, CASADEBAIG.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. CASAUBON
M. BEROT-LARTIGUE à Mme CANDAU
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU
Mme MOURTEROT à Mme BERGES
Mme LAHOURATATE à M. ESQUER

Secrétaire de séance : M. ESQUER

OBJET : FINANCES - PARTAGE TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.
Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m ^{2} et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes, doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application à partir du 1 er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, au regard des charges d'équipement liées à l'urbanisation et relevant de la compétence de la communauté de communes, il est proposé que les communes qui comprennent une zone d'activité d'intérêt communautaire, reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes selon les modalités suivantes :

- pourcentage fixé à 80 % ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 064-246400337-20220927-D2022_113-DE

- chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme sur les zones concernées par le champ d'application et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné ;
- les versements seront établis sur une base semestrielle, avec un paiement au 30 juin et un paiement au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, en dépenses pour les communes (chapitre 10 - article 10226) et en recettes pour la communauté de communes (chapitre 10 - article 10226).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du présent rapport ;

- **ADOPTE** le principe de reversement de 80 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes ;

- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1 er janvier 2022 ;

- **APPROUVE** les modalités de reversement suivantes :

- chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme sur les zones concernées par le champ d'application et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné ;
- les versements seront établis sur une base semestrielle, avec un paiement au 30 juin et un paiement au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, en dépenses pour les communes (chapitre 10-article 10226) et en recettes pour la communauté de communes (chapitre 10-article 10226) ;

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président,
Jean-Paul CASAUBON
Et par délégation, le 1er Vice-président

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Fernand MARTIN